

Communiqué de presse

30 novembre 2016

A l'heure où le débat sur l'IVG réapparaît avec force dans l'espace médiatique, plusieurs personnalités protestantes interpellent les pouvoirs publics. Pour eux le sujet qui devrait préoccuper le gouvernement n'est pas la création d'un délit d'entrave numérique mais bien la réduction du nombre d'IVG en France.

La meilleure des IVG sera toujours celle qui sera évitée.

En France, plus de 600 interruptions volontaires de grossesses sont pratiquées chaque jour et chaque année plus de 20 % des enfants à naître voient leur vie intra-utérine interrompue. **L'augmentation depuis plus de 40 ans de ces naissances en moins témoigne de drames humains en plus.**

« Savoir si l'IVG constitue ou non un moment bénéfique dans la vie d'une femme : la réponse est, de notre point de vue, négative. Les femmes en témoignent quotidiennement (pour peu qu'on leur laisse la possibilité de le dire) : l'IVG peut entraîner des conséquences psychiques difficiles à mesurer, c'est vrai, mais parfois dommageables. Une « doxa » s'est installée dans notre pays qui essaie de faire croire que l'IVG n'aurait aucune conséquence sur les femmes, même jeunes, qui doivent y recourir. »¹

La loi Veil du 17 janvier 1975 avait été votée par le Parlement français, pour 5 ans. Elle autorisait l'avortement uniquement en cas de détresse et sous réserve d'un entretien préalable. Nous faisons le constat que les gardes fous initialement posés par les législateurs ne sont plus ; que les politiques publiques menées depuis 40 ans n'ont jamais pu réduire le nombre d'interruptions volontaires de grossesses, pire : ces dernières n'ont jamais cessé d'augmenter. Cet échec ne peut nous laisser indifférents et nous amène à conclure que le chemin parcouru depuis quatre décennies n'a pas été le bon.

Nous demandons solennellement au gouvernement de reconsidérer de façon objective, après un juste état des lieux, les politiques publiques engagées dans ce domaine. Nous désirons voir préserver la vie des jeunes adultes de notre pays et respecter la vie des enfants à naître.

Nous demandons qu'une éducation à la véritable responsabilité sexuelle soit proposée au collège, « favorisant des attitudes de responsabilité individuelle et collective »² respectueuses de la vie humaine, en y associant les familles et en engageant avec ces dernières un dialogue constructif, conforme au respect de « l'autorité parentale » définie dans notre code civil³.

Nous demandons que soient réintroduites dans le dossier-guide remis aux femmes demandant une IVG⁴, les informations sur les aides et protections aux femmes enceintes, susceptibles de constituer une alternative à l'avortement, informations qui avaient été retirées par la loi du 4 juillet 2001.

Nous demandons que des structures d'aide à la maternité et à la paternité, comme le prévoyait en partie la loi Pelletier (1979), soient mises en place et soutenues afin d'apporter une aide psychologique et matérielle aux couples qui sont en difficulté, dans l'esprit d'une véritable fraternité républicaine.

Signataires : Jean-Marc Potenti (pasteur, président de la Communion des Eglises de l'Espace Francophone, membre de la Fédération Protestante de France), Etienne Lhermenault (Président du Conseil National des évangéliques de France), Dr Michel Cambrelin (Vice-Président du Comité Protestant évangélique pour la Dignité Humaine), Dr Christian Klopfenstein (Président de l'Union évangélique Médicale et Paramédicale), Christophe Bernard (Président des églises apostoliques de France), Serge Herrbrech (Président de l'Union des Assemblées Protestantes en Mission).

¹ Israël Nisan, Brigitte Letombe (gynécologues) et Sophie Marinopoulos (psychanalyste). Article paru le 22 mars 2012, in Libération.

² Circulaire 2003-27 du 17 février 2003, publiée au BOEN n° 9 du 27 février 2003.

³ « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. » Art. 371-1 du code civil

⁴ Art. L2212-3 du Code de la Santé Publique